

d'acheter de la machinerie agricole devant être utilisée en commun et principalement sur les fermes des membres du syndicat. En vertu de cette loi, la Société peut prêter à un syndicat jusqu'à 80 p. 100 du coût de la machinerie à acheter, mais les prêts à recouvrer d'un syndicat ne doivent pas excéder \$15,000 par membre ou \$100,000 par syndicat. La Société obtient les fonds nécessaires du ministre des Finances aux fins d'effectuer des prêts en vertu de cette loi.

Pour être admissible à un prêt, un syndicat doit compter trois membres ou plus, tous cultivateurs, et l'agriculture doit constituer la principale occupation de la majorité. Les prêts sont remboursables dans une période d'au plus sept ans. La garantie est fournie par un billet à ordre signé par chaque membre du syndicat et toute autre garantie que pourrait exiger la Société.

Le taux d'intérêt prescrit par la Société avec l'approbation du gouverneur en conseil dépend du coût des fonds à la Société et des frais d'administration de cette dernière et prévoit une réserve raisonnable pour parer aux pertes. Le taux a été établi à 6 p. 100 en décembre 1964. Une déduction initiale de 1 p. 100 est prélevée de chaque prêt pour les frais d'administration. Le personnel local de la Société aide les groupes de cultivateurs à élaborer des dispositions ayant trait à l'utilisation de la machinerie et au remboursement du prêt.

Au 31 mars 1965, des prêts avaient été consentis à 22 syndicats comptant 81 membres. Le montant global s'élevait à \$215,404.

Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.—La loi, adoptée en 1939, autorise le gouvernement fédéral à verser directement des secours pécuniaires, d'après les superficies cultivées et les récoltes, aux cultivateurs des régions à faibles rendements dans les provinces des Prairies et la région de la rivière La Paix, en Colombie-Britannique. La loi vise à aider les provinces et les municipalités à fournir le secours qu'elles ne peuvent fournir elles-mêmes et à permettre aux agriculteurs de faire leurs semences à la suite d'une mauvaise récolte. Les paiements relatifs à la campagne agricole de 1964-1965 s'élevaient, le 31 juillet 1965, à \$12,924,342. Les paiements cumulés depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1939 s'établissaient à \$353,016,572.

Les versements en application de cette loi proviennent du Fonds de secours agricole des Prairies auquel les agriculteurs contribuent à raison de 1 p. 100 du produit des ventes de blé, d'avoine, d'orge, de seigle, de graine de lin et de graine de colza. Le Trésor fédéral fournit au besoin les fonds complémentaires. Au 31 juillet 1965, les prélèvements pour la campagne agricole de 1964-1965 se sont élevés à \$9,189,011; depuis 1939, ils ont atteint le chiffre de \$162,632,434.

Les agriculteurs compris dans la région du blé de printemps qui ne sont pas protégés par le plan fédéral-provincial d'assurance, sont admissibles aux indemnités. Les mauvaises récoltes et les causes naturelles qui empêchent de faire les semences et la jachère d'été entrent en ligne de compte dans l'attribution des indemnités. Elles ne doivent pas dépasser \$800 à l'égard de la superficie globale en culture d'un agriculteur quelconque.

Aide relative aux céréales de provende.—L'administration des céréales de provende, du ministère des Forêts, s'occupe, entre autres, de l'application d'un programme d'aide au transport et à l'entreposage des céréales de provende de l'Ouest canadien servant à l'alimentation des bestiaux dans l'Est canadien et en Colombie-Britannique. En vertu des Règlements visant l'aide au transport des céréales de provende établis sous l'empire de la loi des subsides, le plan premier a été mis en vigueur en octobre 1941 pour permettre aux éleveurs de bestiaux et aux aviculteurs de l'Est du Canada de se procurer à meilleur compte les céréales de provende de l'Ouest, de manière à maintenir à un haut niveau la production de bétail et de volaille. Le programme a fait l'objet de modifications au cours des années, mais particulièrement durant les deux dernières